



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-55 du 23 MARS 2017

**imposant à l'Hôpital Bel Air des prescriptions spéciales pour la poursuite de
l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de
THONVILLE.**

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-435 du 04 décembre 2007 régularisant la situation administrative des installations de réfrigération et de l'utilisation de substances radioactives exploitées par l'hôpital Bel Air de THIONVILLE ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 septembre 2016 relatif au classement ICPE ;

Vu la déclaration en date du 1^{er} décembre 2016 d'une modification d'une activité soumise à déclaration au titre ICPE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis du CODERST du 27 février 2017 ;

Considérant que, suite aux changements d'activité de l'hôpital Bel Air et aux changements de nomenclature, les activités passent du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;

Considérant que le déclassement des activités suite à modification de la nomenclature peut être considéré comme un simple réajustement au regard du caractère finalement peu impactant des activités exercées ;

Considérant qu'il convient donc que les prescriptions de remise en état prévues pour les installations soumises à déclaration soient mises en œuvre lors de la cessation définitive des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-435 du 04 décembre 2007 sont abrogées.

Article 2 :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

Numéro rubrique	Description de la rubrique	Classement (*)	Description des activités exercées
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	Quantité : 22,7 tonnes
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	D	Quantité : 630 kg/j
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du <u>code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	DC	Puissance thermique maximale : 7,3 MW (5 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de : - 5,1 MW - 1,6 MW - 280 kW - 247 kW - 88 kW)

	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
--	---	--	--

(*) DC : Déclaration avec Contrôle périodique, D : Déclaration.

Article 3 :

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 10/03/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725,
- Arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221,
- Arrêté ministériel modifié du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Article 4 :

A la mise à l'arrêt définitif des installations ou à leur sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à déclaration, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt, pour l'ensemble des activités ayant été exercées sur le site.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 7 : **Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIONVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de THIONVILLE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de THIONVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Hôpital Bel Air.

Fait à METZ, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON